

Madame, Monsieur, Cher Membre,

La situation continue d'évoluer très rapidement dans cette crise majeure qui nous frappe de plein fouet, et les réponses que nous vous fournissons ce jour ne sont valables qu'au moment de la rédaction de l'email (26 mars 2020 à 8h00). Comme annoncé précédemment, nous faisons de notre mieux pour vous satisfaire, mais il n'y a pas de miracle, une telle situation ne s'est jamais produite et de nombreuses questions restent bien évidemment sans réponses à ce jour.

Nous allons à nouveau tenter dans le présent message de vous fournir quelques éléments de réponses complémentaires s'agissant des dernières mesures prises par le Conseil Fédéral, plus particulièrement celles relatives à l'extension des RHT et aux indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants, celles relatives à la facturation des cotisations d'assurances sociales ainsi que l'aide immédiate par crédit transitoire aux entreprises.

1. Demande de RHT pour les personnes qui occupent une position assimilable à celle de l'employeur, pour les temporaires et les CDD, ainsi que pour les apprentis

Vous le savez, le Conseil Fédéral a étendu le chômage partiel aux personnes occupant une position assimilable à celle de l'employeur, aux temporaires, aux contrats de durée déterminée ainsi qu'aux apprentis.

Bon nombre d'entrevous avaient déjà remplis le formulaire de demande de RHT au moment de cette annonce. Rassurez-vous, le Service de l'emploi a décidé ce jour que, quand bien même l'entreprise aurait déjà déposé un préavis sans mentionner les bénéficiaires élargis, il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle fois le Préavis. Il suffit de les comptabiliser dans le Formulaire « Demande et décompte d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ».

L'aide-mémoire que nous vous avons transmis vendredi dernier a dès lors été adapté à ces nouvelles mesures. Le *vade mecum* joint au présent e-mail remplace la précédente version.

2. Indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants

Par ordonnance du 20 mars 2020, le Conseil fédéral a introduit une indemnisation en cas de perte de gain en faveur des indépendants. Le régime prévoit trois types d'allocations :

2.1 L'allocation pour les parents

Les parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- Ils sont obligatoirement assurés à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- Ils exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

Le besoin de prise en charge doit être causé par les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, par exemple la fermeture des écoles, des écoles maternelles, des crèches ou lorsque la garde est rendue impossible car elle était auparavant assumée par une personne à risque (personnes de plus de 65 ans, personnes avec des maladies chroniques des voies respiratoires, etc.).

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

2.2 L'allocation pour les personnes placées en quarantaine

Les personnes placées en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ont droit à l'allocation si, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :

- Elles sont obligatoirement assurées à l'AVS (cela implique d'avoir son domicile ou son activité lucrative en Suisse) ; et
- Elles exercent une activité lucrative salariée ou indépendante.

L'allocation est versée à l'employeur, si celui-ci continue à payer le salaire.

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

2.3 L'allocation pour les travailleurs indépendants et les artistes indépendants

Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral (fermeture de l'entreprise et manifestation interdite Ordonnance COVID-19), ont droit à l'allocation. Des directives cantonales ou une interruption volontaire de l'activité ne donnent pas droit à l'allocation.

L'indemnité se monte à 80 % du revenu moyen brut de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit, mais au plus à 196 francs par jour. Le montant maximal de l'indemnité journalière est atteint, pour un employé, avec un salaire mensuel moyen de 7 350 francs ($7\,350 \times 0,8 / 30 \text{ jours} = 196 \text{ francs/jour}$).

Vous trouverez de plus amples informations dans l'aide-mémoire joint au présent e-mail, ainsi que sur le [memento 6.03 édité par le Centre d'informations AVS/AI](#).

Les allocations mentionnées aux points 2.1, 2.2 et 2.3 ne sont pas versées automatiquement. Il convient de faire une demande au moyen du formulaire [« Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus »](#).

3. Facturations des cotisations d'assurances sociales

Le Conseil fédéral a également pris des mesures pour alléger la charge administrative des entreprises et des indépendants. Ces mesures s'appliquent immédiatement au paiement des cotisations d'assurances sociales. En effet, employeurs et indépendants peuvent demander une adaptation des acomptes de cotisations. Pour cela, vous devez communiquer à votre caisse de compensation le nouveau montant de la masse salariale annuelle ou du revenu annuel.

Vous trouverez de plus amples informations dans le [memento 2.13 édité par le Centre d'informations AVS/AI](#).

Nous vous remettons également, en annexe, une communication adressée le mardi 24 mars dernier aux affiliés de la caisse AVS de la FPV.

4. Crédits transitoires pour les entreprises

Lors de sa séance extraordinaire d'hier, mercredi 25 mars 2020, le Conseil fédéral a traité la question de l'aide aux PME en matière de liquidités. Les PME pourront accéder rapidement à des crédits afin d'atténuer les problèmes de liquidités liés au coronavirus. Les crédits pourront être sollicités par les PME auprès de leur banque principale et seront garantis par la Confédération. L'ordonnance correspondante entre en vigueur ce jour, jeudi 26 mars 2020,

date à partir de laquelle les demandes de crédit pourront être effectuées. (lien vers l'ordonnance : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-78572.html>)

Les entreprises concernées pourront solliciter auprès de leur banque des crédits de transition à hauteur de 10 % maximum de leur chiffre d'affaires annuel, jusqu'à un montant maximum de 20 millions de francs. Pour ce faire, elles devront répondre à certains critères minimaux, et déclarer notamment qu'elles subissent de substantielles pertes de chiffre d'affaires en raison de la pandémie de coronavirus.

Les crédits seront versés rapidement et de manière non bureaucratique jusqu'à un montant de 500 000 francs. Ils seront garantis à 100 % par la Confédération et leur taux d'intérêt sera nul. La demande de crédit sera disponible sur le site web "[covid19.easygov.swiss](https://www.covid19.easygov.swiss)" dès ce jour.

En vous souhaitant une fois encore beaucoup de courage et en restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous adressons, Madame, Monsieur, Cher Membre, nos plus cordiales salutations.



Section vaudoise

Secrétaire patronal Jean-Luc Pirlot
Collaboratrice Elodie Parisod
Route du Lac 2
1094 Paudex

T + 41 58 796 33 37

F + 41 58 796 33 52

Horaire : lundi, jeudi et vendredi matin

www.astag.ch